

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 734

présenté par

M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 23 QUINQUIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 224-10.* – Pour l'application de l'article de 719 du code de procédure pénale, les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à s'entretenir individuellement avec les personnes détenues sur leurs conditions de détention sans la surveillance d'un personnel de l'administration pénitentiaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à clarifier et garantir sans ambiguïté le droit des parlementaires et des bâtonniers à s'entretenir sans surveillance avec les personnes détenues placées en quartiers de lutte contre la criminalité organisée afin d'examiner leurs conditions de détention.

L'article 719 du code de procédure pénale permet déjà l'exercice de ce droit pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Toutefois, en l'absence de mention explicite concernant les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, il existe un risque d'interprétation restrictive par l'administration pénitentiaire qui pourrait limiter ou entraver ces entretiens.

En inscrivant clairement cette garantie dans la loi, cet amendement vise à garantir la transparence sur les conditions de détention dans ces quartiers où le risque d'atteinte aux droits fondamentaux est particulièrement élevé.

Cet ajout s'inscrit également dans une démarche de contrôle démocratique et institutionnel en permettant aux représentants élus de jouer pleinement leur rôle de surveillance des conditions de détention.